

PLAN D'ARGUMENTATION
DE
L'UNION DES CONSOMMATEURS

Dossier R-3493-2002

**Sur la recevabilité en droit de la Requête en révision de la
décision D-2002-95 concernant la demande révisée relative à la
modification des tarifs de transport d'électricité**

7 OCTOBRE 2002

1. Les conclusions recherchées par la requête

Hydro-Québec TransÉnergie (TransÉnergie) demande à la Régie :

- d'accueillir sa requête;
- de réexaminer certains aspects de ses décisions D-2002-95, D-2002-104 et D-2002-142;
- de réviser les demandes, prescriptions ou conditions énoncées dans la décision D-2002-95 à l'égard des tarifs de court terme de manière à ce que les tarifs fixés par la Régie permettent la récupération de la totalité de ses revenus requis par le transporteur;
- d'approuver la nouvelle politique de rabais proposée par le transporteur.

La requête de TransÉnergie est déposée comme étant une demande de révision partielle de la décision D-2002-95 portant sur la modification des tarifs de transport d'électricité.

Cette requête est déposée en vertu des articles 34, 37 et 49 de la *Loi sur la Régie de l'Énergie* (la Loi).

Malgré les références aux articles 34 et 49, nous comprenons que la Régie entend trancher préliminairement la recevabilité de la demande en révision en vertu de l'article 37 de la Loi.

2. Principes juridiques

En principe un tribunal n'a pas la compétence pour réviser sa décision à moins que l'on retrouve une disposition à cet effet dans la Loi. L'article 37 prévoit que la Régie, dans certaines situations bien précises, peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue :

« 37. La Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue:

1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;

2° lorsqu'une personne intéressée à l'affaire n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;

3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.

Avant de réviser ou de révoquer une décision, la Régie doit permettre aux personnes concernées de présenter leurs observations.

Dans le cas visé au paragraphe 3°, la décision ne peut être révisée ou révoquée par les régisseurs qui l'ont rendue. »

De plus, l'article 40 de la loi prévoit spécifiquement que les décisions rendues par la Régie sont sans appel.

Il est important à notre avis que l'article 37 soit lu en corrélation avec l'article 40 de la Loi afin d'éviter que la requête en révision ne constitue un appel déguisé. Ce pouvoir est un pouvoir exceptionnel.

Nous soumettons respectueusement que la requête en révision de TransÉnergie ne rencontre aucun des trois éléments permettant de justifier une révision.

a) Fait nouveau

Le transporteur n'allègue aucun fait nouveau dans sa requête, fait nouveau, bien entendu, qui aurait dû survenir avant que la décision ne soit rendue et que les parties ne déclarent leur preuve close. Le principal motif de sa requête semble par ailleurs davantage basé sur l'existence alléguée d'un vice de fond, auquel nous reviendrons, que sur la présentation d'un tel fait nouveau.

Tel que démontré avec les exemples non exhaustifs ci-après tirés des notes sténographiques de l'audience, TransÉnergie ne peut prétendre que l'impact sur les réservations de long terme d'une baisse des tarifs de court terme puisse constituer un « fait nouveau » puisque que cette question a été amplement débattue, de même que la « robustesse » de ses prévisions de réservation de long terme (basées sur un historique de 4 ou 5 ans).

Nous ajoutons à ceci que la question de l'imputation du manque à gagner avait aussi été discutée en audiences (voir dans les transcriptions ci-après) et que le transporteur ne peut décemment se présenter maintenant devant la Régie, réécrire l'histoire et tenter de nouveau, sous le couvert d'une révision, de faire adopter sa position première. Les notes sténographiques étudiées en filigrane avec la requête déposée à l'appui de la présente demande démontrent que c'est toutefois ce qui est tenté par le transporteur par le biais de sa requête, ce qui ne rencontre pas les exigences de l'article 37, justifiant une révision par un nouveau Banc.

- Notes sténographiques. 14 mai 2001, p. 136

« Q. Maintenant, à HQT-13 document 1, page 137, réponses 78.1 Page 137 réponse 78.1, vous expliquez pourquoi vous utilisez les moyens historiques des revenus de point à point au lieu de prévoir directement le volume des réservations. Avez-vous demandé à Hydro-Québec Production de vous fournir une estimation de ses réservations pour deux mille un (2001)?

M. MICHEL BASTIEN :

R. Oui.

Q. L'avez-vous obtenue?

R. Non.

Q. Pour quel motif?

R. Confidentialité. Les mêmes raisons que, enfin la réponse qu'ils m'ont faite parce que c'est moi personnellement qui l'a demandé, ils ont demandé, est-ce que vous avez obtenu, enfin, ils me tutoient mais...* Est-ce que, docteur Bastien...

+ non,

*Est-ce que vous avez obtenu la même information des autres utilisateurs potentiels? + La réponse, ça a été non. Et c'est une fin de non-recevoir pour eux.

Q. Est-ce qu'ils vous ont donné les motifs par écrit ou juste ils vous ont parlé?

R. Non, c'était verbal.

(...) »

- Notes sténographiques. 14 mai 2001, p. 143 à 147

« ME HÉLÈNE SICARD

Vous nous avez dit tout à l'heure que vous avez demandé à HQ Production de vous fournir une estimation des réservations pour deux mille un (2001). Si vous avez

demandé cette information, c'est que vous y voyez une utilité puis c'était important de l'avoir?

- R. Tout à fait, ce qui est important, c'est d'avoir une bonne prévision pour deux mille un (2001), d'abord une base à partir de laquelle on pouvait projeter des réservations point à point long terme puisque c'est une composante déterminante de la facture qui va être assumée par la charge locale.

Alors, il y avait la voie facile. La voie facile, c'est dites-nous quelles vont être vos réservations pour deux mille un (2001). Nous sommes en avril, mai, juin, on commence à préparer, on commence, on termine la préparation de notre dossier tarifaire, six mois d'avance, Hydro-Québec Production ne savait pas elle-même quelle serait l'ampleur des réservations qu'elle allait faire à la partie deux mille un (2001) et, pour des raisons qu'il a mentionnées précédemment, ne souhaitait même pas faire de prévisions pour les fins de notre dossier tarifaire pour l'année deux mille un (2001).

Alors, donc, on a réfléchi à cette question-là quelle serait la meilleure méthodologie pour prévoir le volume de vente en deux mille un (2001). Deux grandes options se présentaient à nous. La première option était de tout simplement utiliser les réservations au trente et un (31) décembre deux mille (2000) s'appliquant pour deux mille un (2001), celles qui sont déjà enregistrées.

Mais on était quand même avec le même problème *ex ante* parce qu'on se retrouvait en mai, juin deux mille (2000) pour prévoir quelles seraient ces réservations-là en décembre deux mille (2000). Et avec l'information que l'on avait à l'époque, ce n'était pas beaucoup de réservations parce qu'il y avait toute la question des renouvellements qui étaient incertains.

Alors, on a regardé une autre approche qui est, est-ce qu'on peut se fier sur l'historique pour construire cette prévision-là. Alors, on a proposé une méthodologie où on a utilisé la moyenne sans discrimination, sans jugement, sans choix d'une année spécifique, on a projeté ça à partir de la moyenne historique.

On a soumis ça au comité directeur Transport à l'entité qui a encadré nos travaux au fil des mois, au fil des années, et ils ont jugé valable, intéressante cette approche-là, ils ont été à l'aise avec les résultats que ça donnait en termes de quelle part résiduelle on obtient pour la charge locale; ils se sont, j'imagine, confortés avec l'idée que le trois mille huit cent quarante-quatre mégawatts (3844 MW) de réservations que l'on prévoyait pour le long terme était un chiffre qui avait une certaine signification dans le contexte commercial prévisible pour l'année témoin deux mille un (2001), les gens de Commercialisation de TransÉnergie étaient aussi à l'aise avec un chiffre comme celui-là, et c'est ainsi qu'on retrouve notre proposition.

- Q. Je retourne maintenant à HQT-13, document 1 page 136, question 77.2. Il vous était demandé :

Veillez indiquer la pratique courante en Amérique du Nord en matière de prévision des réservations du service point à point.

La réponse :

Les prévisions des réservations du service point à point sont généralement basées sur le niveau historique des réservations de point à point, une fois le service introduit.

Sur quoi vous êtes-vous basé pour faire cette affirmation?

M. ALBERT CHÉHADÉ :

- R. Sur ce que nous avons constaté ailleurs tout simplement.
- Q. Où ailleurs?
- R. Les autres compagnies que nous avons contactées.
- Q. Quelles autres compagnies?
- R. Je n'ai pas les noms ici, là, mais effectivement, on pourrait retrouver peut-être ces noms-là. Mais, normalement, ça se fait comme ça.
- Q. Alors, est-ce, engagement de nous fournir les noms et ...

M^e F. JEAN MOREL :

Si vous insistez.

M. ALBERT CHÉHADÉ :

- R. C'est plusieurs compagnies qui font ça. Finalement, elles n'ont pas toutes leurs réservations au moment du dépôt de leur cause. Alors, on leur a demandé qu'est-ce que vous faites? Bien, tout le monde prend l'historique et le projette tout simplement. Il n'y a rien de sorcier. On va vous arriver avec le nom de quatre, cinq compagnies comme tantôt, mais je ne sais pas si ça vaut la peine vraiment.

M^e HÉLÈNE SICARD :

- Q. Et il s'agit de comprendre, ce qui est important pour moi, c'est qu'elles basent toutes leurs prévisions des réservations du service de point à point sur le niveau historique des réservations?
- R. Oui, elles ne prennent pas forcément comme nous cinq ans en arrière ou quatre ans en arrière puis elles font une moyenne, puis tout ça, mais prennent par exemple peut-être la dernière année ou elles prennent les deux dernières années ou les trois dernières années. C'est juste la façon de faire est similaire à peu près.
- Q. Pourriez-vous également nous indiquer combien d'années elles prennent pour baser leur historique, si vous le savez?

M. MICHEL BASTIEN :

- R. Écoutez, à partir de l'information dont on dispose, on peut peut-être...
- Q. C'est ça.
- R. On ne fera pas de balisage additionnel à ceux qu'on a déjà faits. Je n'ai pas compris que c'était ça le ... »

- Notes sténographiques. 14 mai 2001, p. 208

« R. Bon, effectivement, il y a des fluctuations au niveau des ventes, des réservations long terme et, nous, ce qu'on propose et ce qu'on pense c'est de prendre la prévision sur un nombre d'années, enfin, relativement élevé là, quatre ou cinq ans en fait, quatre-vingt-dix-sept (97), quatre-vingt-dix-huit (98), quatre-vingt-dix-neuf (99), deux mille (2000), donc sur quatre ans, offre une certaine stabilité au niveau de la prévision de revenus et ça fait des prévisions qui sont moins sensibles à la conjoncture. Donc, c'est une proposition que l'on fait. Ça le prend en compte implicitement mais...

Q. Monsieur Chéhadé.

R. ...mais à travers la moyenne historique. Mais monsieur Chéhadé aimerait bien ça rajouter quelque chose.

Q. Je vois ça.

M. ALBERT CHÉHADÉ

R. Oui, c'est ça, c'est parce que quand on regarde ce que nous avons réellement comme réservation en deux mille un (2001), les réservations se situent à trois mille sept cent quatre-vingt-cinq (3785) avant perte, il y a trois mille neuf cent quatre-vingt-deux (3982) après perte. Donc, le trois mille neuf cent quatre-vingt-deux (3982) se compare pas mal à notre prévision qui était de trois mille huit cent quatre-vingt-quatre (3884). »

- Notes sténographiques. 24 avril 2001, pp. 115 à 117

« (...) Est-ce qu'il est exact, si je vous suggère que le trois mille huit cent quarante-quatre mégawatt (3 844 MW) qui est associé à cette prévision-là, constitue essentiellement la moyenne historique de ce qui a été réalisé effectivement pendant les années mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (1997) jusqu'à deux mille (2000)?

R. C'est tout à fait exact.

- Q. Et vous dites dans votre réponse 13 d), à la page 20 de HQT-13, document 8, que ce ne sont que des prévisions, qu'il n'y a rien de confirmé. Alors, évidemment, cette pièce est datée d'octobre deux mille (2000), est-ce qu'on est en mesure aujourd'hui de nous dire s'il y a des réservations supplémentaires qui ont été acheminées à TransÉnergie, qui semblent concrétiser l'exactitude de la prévision?
- R. Il y a eu effectivement un renouvellement d'un certain nombre de réservations là faites par Hydro-Québec Production et, de mémoire, le chiffre se rapproche du trois mille huit cent quarante-quatre mégawatts (3 844 MW). Je crois que c'est légèrement inférieur à trois mille huit cent quarante-quatre (3 844) mais c'est très près.
- Q. C'est très près mais on est seulement au mois d'avril deux mille un (2001) évidemment, alors, il peut y en avoir d'autres.
- R. Oui, mais c'est des réservations qui sont faites pour l'année là, normalement les contrats se terminaient au trente et un (31) décembre, alors on a reconduit l'essentiel de ces contrats-là, ça serait étonnant qu'il y en ait d'autres là mais...
- Q. Alors, la réalité...
- R. ...s'il y en a d'autres, tant mieux.
- Q. Ce que je retiens de votre réponse c'est que la réalité de deux mille un (2001) s'avère être très près du trois mille huit cent quarante-quatre (3 844).
- R. Disons qu'on avait un bon modèle de prévision et que la réalité, effectivement, est relativement près de ce qu'on avait prévu. Mais, quand même, un commentaire additionnel, vous l'avez dit vous-même, on se retrouve en avril deux mille un (2001), le cadre normal d'analyse d'un risque, ce n'est pas après coup. C'est sûr que si on était en septembre deux mille un (2001) on serait encore plus sûr et *et cetera*. On est quant même en train d'établir des principes où normalement on parle d'une année-témoin projetée.

Donc, *ex ante*, le trois mille huit cent quarante-quatre (3 844) était une prévision et demeure une prévision pour l'année deux mille un (2001), comme les taux d'intérêt qu'on avait projetés, comme le taux de change, comme les dépenses salariales, et *et cetera*. Donc, *ex ante*, et c'est le sens des réponses que l'on a données là, en français là, c'est... je partageais plus ou moins là le point de vue de monsieur Morin que les risques financiers sont très faibles. Les risques financiers sont reliés à l'ampleur de ces réservations-là. Si on comprend, par risque financier, qu'une fois qu'on a signé trois mille huit cent quarante-quatre mégawatts (3 844 MW) avec Hydro-Québec Production, qu'on est attaché serré là puis qu'on (sic) plus des chances raisonnables de percevoir ces revenus, je suis entièrement d'accord avec ça sauf que la question fondamentale c'est en amont de ça, va-t-on signer trois mille huit cent quarante-quatre (3 844) et qu'est-ce qui arrive si c'est moins, ou qu'est-ce qui arrive par exemple si la Régie se range au point de vue, qui est défendu par votre groupe, à l'effet de donner des rabais systématiques sur toutes les réservations à long terme?

Alors, moi je vous dis là que, potentiellement, il y a des manques à gagner quelque part et qui amènent des risques de nature financière qui devraient (sic) pris en compte dans toute comparaison entre la situation de TransÉnergie et la situation de d'autres compagnies qu'on utilise dans nos références. »

- Notes sténographiques. 24 avril 2001, pp 125 à 128

« R. Non, la réponse, en tout cas, peut-être que là je lis un peu vite là, ma compréhension, en tout cas, de ce dossier-là c'est que le risque du côté de TransÉnergie, en terme de revenus.

Q. Oui.

R. O.K., il n'est pas du côté de la charge locale, ça on l'a admis, c'est assez évident, il est du côté de ses ventes point à point. Dans les ventes point à point, il y a le long terme et on a fait référence au trois mille huit cent quarante-quatre (3 844) mégawatt et donc deux cent quatre-vingt-neuf millions (289 M) à risque, O.K., en terme de long terme, et on a un onze millions (11 M) à risque en terme de court terme.

Alors, vous nous dites, vous me demandez : * Il y a-t-il d'autres choses que le risque du court terme du côté des revenus+, là je vous renvoie(sic) à la réponse qu'on a faite sur le long terme. On a l'ensemble des risques du côté des revenus, c'est trois cent millions (300 M), deux cent quatre-vingt-neuf millions (289 M) du côté des réservations à long terme et onze millions (11 M) du côté des réservations à court terme.

(...)

- R. Un ajout pendant que vous continuez votre recherche de questions. Non, mais par rapport au risque, c'est très important de réaliser que, c'est une des caractéristiques, je pense, de la cause tarifaire du transporteur, de TransÉnergie, l'importance relative des réservations point à point, c'est-à-dire trois cent millions (300 M\$), versus le coût total de service, deux milliards six cent quatre-vingt-cinq millions (2 685 M\$).

Habituellement, ma compréhension, c'est que l'essentiel du coût de service du transporteur est assumé par la charge locale, donc très peu de risques. Ici, on en a beaucoup. Dans les comparaisons qu'on peut faire avec d'autres transporteurs, on n'a pas le * pure play +, comme monsieur Morin le dit si bien, sauf que dans la réalité des transporteurs, et ça sera repris avec plaisir au niveau du panel Commercialisation, dans la réalité des transporteurs, l'importance relative des réservations point à point dans le dossier de TransÉnergie est beaucoup grande que ce qu'on retrouve ailleurs.

- Q. Mais parlons-en un petit peu si vous voulez, est-ce qu'il n'est pas exact que le service de point à point est utilisé en grande partie par Hydro-Québec Production pour exporter de l'électricité aux États-Unis?
- R. Oui.
- Q. Est-ce que ça va mal, votre commerce d'exportation?
- R. Actuellement, les prix sont très bons, ça va très bien du côté des exportations, comme ça va aussi pour d'autres participants, oui.

- Q. Alors vous êtes d'accord avec moi que l'environnement de marchés qui existe présentement aux Etats-Unis, et qui existe toujours en deux mille un (2001), est excessivement favorable aux exportations d'électricité par Hydro-Québec?
- R. Enfin, c'est relié à toutes sortes de paramètres, dont les prix de marché, dont les disponibilités dans nos réservoirs et *et cetera*. Donc il n'y a pas juste une variable, il y en a un ensemble de variables, mais encore une fois, l'année deux mille (2000) a été une très, très bonne année, tel qu'en témoigne le rapport annuel de l'entreprise.
- Q. Et avez-vous des raisons de croire que l'année deux mille un (2001) va être moins bonne à ce niveau-là?
- R. On avait des raisons, enfin, on se sentait relativement confortables de faire une prévision de l'ordre de trois mille huit cent quarante-quatre mégawatt (3844 MW), qui n'est quant même pas des quantités négligeables, de faire une prévision de trois mille huit cent quarante-quatre mégawatt (3 844 MW) de réservations long terme pour l'année deux mille un (2001), en fonction de ce qu'on pouvait voir dans le marché, en fonction également notamment, une des choses qui me vient à l'esprit, de la structure tarifaire que l'on a à l'heure actuelle.
- Q. Parce qu'on sait que la question de la tarification du transport est une question très importante, qu'on va débattre lorsqu'on va aborder la question le thème 5, et il n'est pas dit que, par exemple, avec un autre mode de tarification, qu'il y aurait autant de réservations. On a parlé tantôt de rabais, ce n'est pas dit non plus qu'on aurait autant de revenus associés à ces réservations-là.

Donc, il n'y a pas juste la question de la conjoncture du moment et puis l'évolution prévisible des prix, il y a un ensemble de paramètres qui doivent être pris en considération. Nous, on est confortable avec ce qu'on a mis en preuve. »

- Notes sténographiques. 14 mai 2001, p. 123

« Q. Je m'excuse, ça prend quelques minutes, on élimine d'autres questions à mesure. Alors, au panel d'Hydro-Québec, dans une réponse à une question du RNCREQ, HQT-13, document 14, page 69, vous avez écrit, à

R-46.1, la réponse. Alors :

Le risque associé à la non-réalisation des prévisions des réservations pour le service de point à point de long terme et des revenus des ventes à court terme est assumé par le transporteur et est pris en compte dans le taux de rendement soumis

(...) »

- Notes sténographiques. 14 mai 2002, p. 125

« Ainsi, tout déficit ou excédent sera reflété dans le taux de rendement du transporteur.

Doit-on comprendre qu'il n'y a donc aucun partage d'un trop-perçu ou d'un manque à gagner avec les consommateurs?

M. MICHEL BASTIEN

R. Effectivement.

Q. Et donc, on peut conclure que si les revenus de point à point sont plus élevés que les prévisions, l'actionnaire serait l'unique bénéficiaire du surplus?

R. Évidemment, mais l'inverse est tout aussi vrai. »

- Notes sténographiques. 18 mai 2001, pp. 53 à 57

« Q. C'est ça. C'est ceux-là. Et là, vous dites :

Par exemple, si le tarif mensuel était fixé à 6,26 \$/kW-mois, soit le tarif annuel divisé par 12 mois, et que tous les utilisateurs étaient facturés à ce tarif, les revenus générés

s'élèveraient à 2 086 M\$ pour un manque à gagner de 588 M\$ par rapport aux 2 674 M\$ de revenus requis résiduels.

Et vous nous faites une illustration de ce calcul au tableau qui apparaît à la page 28 de votre réponse. Donc, si je comprends bien, ce calcul a été effectué pour s'assurer que la contribution des tarifs à court terme soit suffisante pour rencontrer les revenus requis résiduels. Est-ce que j'ai bien compris?

R. Oui, c'était ça, effectivement. Mais continuons!

Q. C'était pour contribution...

R. C'était un exemple qui a été fait pour illustrer si on allait à l'extrême limite, c'est-à-dire que toutes les réservations étaient rendues ou si toutes les choses étaient rendues mensuelles. Donc, c'est pour illustrer, c'est un cas extrême pour montrer l'arbitrage entre les prix. C'était pour donner des différences sensibles. C'est uniquement un cas pour illustrer.

Q. Est-ce qu'il n'est pas exact que c'est pour justifier le niveau du tarif mensuel en fonction de sa contribution aux revenus requis? C'est ça que j'ai compris?

R. Oui,. c'est ça, c'est pour montrer ce que si jamais toute le monde réservait au tarif mensuel, donc abandonnait le tarif annuel, ce qu'on s'assurait avec ça, d'avoir les mêmes revenus. Mais c'était une illustration maximale.

Q. Mais le revenu requis de deux milliards six cent soixante-quatorze millions (2 674 G\$) dont on parle, on est d'accord que ces deux grandes composantes sont d'abord deux milliards trois cent quatre-vingt-cinq millions (2,385 G\$) qui vient de la charge locale, hein?

R. Oui.

Q. Ça, c'est la première et grande composante.

R. La première tranche.

Q. Et la charge locale, par définition, c'est du service en réseau intégré, il n'est pas question de tarif à court terme dans la charge locale, on est d'accord?

R. Non, c'est vrai.

Q. Bon. Et la deuxième grande composante du revenu résiduel de deux milliards six cent soixante-quatorze millions (2,674 G\$), c'est le service annuel qui totalise deux cent quatre-vingt-neuf millions (289 M\$) et ce sont des réservations de Hydro-Québec Production auprès de TransÉnergie, exact?

R. C'est exact.

Q. Donc, le total de deux milliards six cent soixante-quatorze millions (2,674 G\$), de revenus requis résiduels ne comprend aucun revenu à court terme. On est d'accord là-dessus?

R. Nous sommes d'accord, mais ce que nous voulions éviter ici, c'est que la réservation annuelle ne s'en aille vers le court terme. Donc, c'était pour illustrer les conséquences à l'extrême, je suis d'accord puisque ça ne s'applique pas à la charge locale, de ce que ça pourrait donner.

Q. Est-ce que je pourrais aller plus loin que l'extrême, est-ce que je pourrais vous suggérer, Monsieur Chéhadé, que l'exemple que vous nous donnez ici repose sur ce que je qualifierais d'une fiction comptable, que c'est une impossibilité absolue ce que vous représentez ici, que tous les utilisateurs soient facturés au tarif mensuel, ce qui ne sera jamais le cas?

Et deuxièmement, que les revenus à court terme peuvent causer un manque à gagner par rapport à des revenus requis résiduels qui sont calculés sans les revenus des ventes à court terme, ils ne sont même pas dans les deux milliards six cent soixante-quatorze millions (2,674 G\$) pour lequel vous calculez le tarif pour justifier sa contribution aux coûts? Ils ne sont pas dedans.

R. Je vous l'accorde, Maître Sarault, c'était une illustration uniquement, c'était une illustration pour montrer les écarts que ça pouvait amener. Mais comme on dit, l'idée, c'étaient les réservations annuelles pour les maintenir annuelles, l'incitatif, d'ajouter à la priorité de réservation,

parce que quelqu'un va réserver à plus long terme pour s'assurer de la réservation, pour s'assurer par rapport à d'autres même si parfois il n'utilisait pas la ligne tout le temps, même s'il n'utilisait pas ces réservations tout le temps. Donc, c'était uniquement cet incitatif-là.

- Q. Mais quant vous dites que le tarif mensuel, s'il était calculé autrement, pourrait causer un manque à gagner de cinq cent quatre-vingt-huit millions (588 M\$), c'est faux, on est d'accord là-dessus? »

b) Vice de fond

La Régie a eu à interpréter l'article 37 à plusieurs reprises et, de manière générale, on peut retenir les enseignements suivants et comprendre du même coup les limites d'une requête en révision pour vice de fond :

- Décision de la Régie de l'énergie D-2001-98, dossier -3459-2001:

« La Régie a déjà rendu quelques décisions sur la portée de la notion de révision pour vice de fond. S'appuyant sur l'arrêt de la Cour d'appel du Québec en la matière, *Épiciers unis Métro-Richelieu c. Régie des alcools*⁴ la Régie doit constater dans l'exercice de révision un « *vice sérieux et fondamental* » devant être « *de nature à invalider la décision* ». Il ne s'agit donc pas ici nécessairement et exclusivement du critère de droit applicable en matière de contrôle judiciaire, soit le caractère manifestement déraisonnable de l'erreur.

Il importe également de rappeler que la démonstration d'une simple erreur de fait ou de droit n'emportera pas systématiquement la qualification de vice de fond :

*« A simple error of fact or of law is not necessarily a « vice de fond » The defect, to justify review, must be sufficiently fundamental and serious to be of a nature to invalidate the decision. »*⁵

Le critère de l'erreur simple de fait ou de droit ne saurait être retenu afin de respecter la volonté du législateur selon laquelle « *les décisions rendues par la Régie sont sans appel* ».⁶

« Il arrive que le législateur choisisse de limiter le domaine de réexamen par une énumération des causes et circonstances donnant ouverture au réexamen. Ce régime légal de réexamen semble particulier au Québec.

D'abord, une telle énumération est évidemment interprétée de façon limitative et viserait à écarter l'erreur de droit comme motif de réexamen, même dans le cas de décisions ne pouvant faire l'objet d'un appel [...]

À vrai dire, le réexamen dans ce cadre étroit ne doit pas être une répétition de la procédure initiale ni un appel sur la base des mêmes faits et arguments, ce serait trahir la volonté du législateur que de l'exercer sans motif de droit ou de fait nouveau ou sans raison sérieuse [...] N'a-t-on pas affirmé que l'appel est « le recours tout indiqué au cas d'erreur de droit » (François Nolin Ltée c. Commission des relations de travail du Québec [1968] R.C.S. 168) »⁷

L'objet du recours en révision porte sur la légalité de la décision et ne peut ainsi être confondu avec un appel statutaire. Ainsi la présente formation ne pourra réviser pour la simple raison « *qu'une décision plus juste aurait pu être rendue.* »⁸

Enfin, il importe de noter que selon une jurisprudence constante, le recours en révision doit demeurer exceptionnel.⁹

⁴ [1996] R.J.Q. 608 (C.A.), 613

⁵ Id., page 613

⁶ Article 40 de la Loi.

⁷ Décision D-99-117R, dossier R-3429-99, 19 juillet 1999, pages 29 et 30.

⁸ J.D. Gagnon, *Recours en révision en droit administratif*, Thème 31, numéro 21, Revue du Barreau, page 202, cité dans la décision D-2000-51, page 15.

⁹ S.(R.) c. Legault, 96D-20 (T.P.) page 15; Lemieux, P. *Droit administratif, doctrine et jurisprudence*, 2^{ième} édition, Les Éditions Revue de droit de l'Université de Sherbrooke, Sherbrooke, 1993, page 671. »

(pp. 5 et 6)

« Or, les deux contrats de service soumis par la demanderesse ont été signés, l'un en septembre 2000 et l'autre en avril 1999. Il ne s'agit donc pas d'un fait dont la demanderesse n'a pu avoir connaissance avant sa demande d'intervention. » (p. 21)

- Décision de la Régie D-2000-12, R-3437-2000:

« La Régie a adopté le critère élaboré par la Cour d'appel dans ses décisions en révision, soit un **vice de fond** sérieux et fondamental de nature à invalider la décision.

La Régie refuse aussi de considérer le droit de révision prévu à l'article 37 comme l'équivalent d'un droit d'appel. Dans le présent cas, le demandeur reprend plusieurs des arguments qu'il avait soumis à la première formation ce qui se rapproche tellement de sa première argumentation qu'il constitue un appel déguisé. Le seul véritable nouveau motif est l'insuffisance de la motivation.

D'ailleurs, le demandeur reconnaît que s'il tente de convaincre à nouveau la Régie avec les mêmes arguments utilisés devant la première formation, cela constitue un appel déguisé²⁰.

Le recours en révision consiste en un examen de la légalité de la décision qui ne doit en aucun cas s'apparenter à un appel statutaire : « *Le recours en révision ne permet aux organismes administratifs de reconsidérer leurs décisions que lorsque celles-ci sont entachées d'erreurs ou d'irrégularités et non pas pour la seule raison qu'une décision plus juste aurait pu être rendue* »²¹, Or, l'article 40 de la Loi interdit l'appel. Il ne faut donc pas que la révision puisse constituer une voie détournée pour contourner cet interdit.

²⁰ NS, page 122.

²¹ J.D. Gagnon, *Recours en révision en droit administratif*, (mars 1971) thème 31, numéro 2, Revue du Barreau, p. 202, cité dans D-2000-51, page 15. (pp. 11 et 12)

- Décision de la Régie D-2000-51, R-3434-99:

« L'oubli du RNCREQ ne peut être effacé par la Régie au motif qu'une décision plus juste pourrait être rendue. En effet, la doctrine nous enseigne que « *le recours en révision ne permet aux organismes administratifs de reconsidérer leurs décisions que lorsque celles-ci sont entachées d'erreurs ou d'irrégularités et non pas pour la seule raison qu'une décision plus juste aurait pu être rendue.* »³¹

³¹ J.D. Gagnon, *Recours en révision en droit administratif*, (mars 1971) thème 31, numéro 2, Revue du Barreau à la page 202. » (p. 15)

- Décision de la Régie D-99-184, R-3432-99:

« 5- Le CERQ soutient que la demande d'Hydro-Québec ne rencontre pas les exigences de l'article 37, 3^e paragraphe de la Loi, et que cette demande constitue un appel déguisé. La Régie a un **pouvoir discrétionnaire** d'accorder un statut d'intervenant et elle a bien concilié les intérêts des consommateurs de SCGM. » (p. 11) (nos soulignés)

- Décision de la Régie D-99-144, R-3420-99:

« En droit québécois, les tribunaux ou organismes administratifs ne peuvent pas modifier leurs décisions sauf lorsque le législateur leur a reconnu cette faculté en termes explicites. La Régie possède ce pouvoir dont l'étendue a été circonscrite en ces termes :

« 37. La Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue : (...) » (p. 3)

« La Régie est d'opinion que la rédaction de l'article 37 de sa loi constitutive limite son pouvoir de réexamen aux cas qui y sont expressément prévus. **La révision dans ce cadre légal étroit ne doit pas être une répétition de la procédure initiale ni un appel sur la base des mêmes faits et arguments. La demande en révision n'est pas une seconde chance de faire valoir ses prétentions et l'occasion d'obtenir une nouvelle appréciation des mêmes faits et arguments par une nouvelle formation de la Régie.** D'ailleurs, ce dernier moyen convainc plutôt du caractère « appel » du présent recours et il ne peut en aucun cas donner ouverture au pourvoi en révision. » (pp. 11 et 12)

Ainsi l'organisme ne peut en révision faire une nouvelle interprétation et une nouvelle appréciation des faits qu'une première formation a déjà analysés et appréciés. Il serait encore plus invraisemblable qu'un même Banc puisse entendre une nouvelle preuve pour réviser sa décision puisqu'il se retrouverait à faire une réouverture d'enquête alors qu'il a déjà rendu une décision finale et sans appel.

La requête en révision invoque un vice de fond qui, selon elle, justifie le présent Banc de réviser la décision finale déjà rendue dans le dossier :

« Le Transporteur soumet respectueusement à la Régie que sa décision relative à la structure tarifaire est entachée d'un vice de fond important . Pour l'essentiel, ce vice découle du fait qu'en rejetant la structure proposée par le transporteur pour ses

tarifs de services de transport d'électricité point à point de court terme et en les fixant sur la base du tarif long terme, elle aurait dû ajuster à la baisse le niveau de réservations du service point à point de long terme et évaluer l'impact de cette modification sur la méthode de récupération du revenu autorisé. (HQT-1 document1, p. 11).»

Les termes « vice de fond de nature à invalider la décision » ne sont pas définis dans la Loi mais on a vu dans les passages des différentes décisions ci-haut mentionnées que la jurisprudence a exigé qu'on soit en présence d'une erreur manifeste de droit ou de faits ayant un effet déterminant sur l'objet de la contestation.

Il est utile et essentiel de se rappeler que si la première formation de la Régie a pris cette décision c'est qu'il y a eu une preuve d'Hydro-Québec à cet effet :

*« La Régie accepte la méthode retenue pour l'établissement des besoins du service point à point à long terme et **accepte la proposition du transporteur de fixer à 3844 MW le niveau de réservations du service point à point à long terme** (nos soulignés) (Décision D-2002-95, p. 66). »*

Ainsi, malgré le contexte connu lors du dépôt de la preuve et de la tenue des audiences de la baisse des contrats fermes, de la terminaison de certains contrats et de la hausse des transactions de court terme, TransÉnergie a maintenu et défendu ce haut niveau de réservation qu'elle désire remettre en question aujourd'hui.

Cette remise en question se fait sur la base de la décision de la Régie qui a modifié à la baisse les tarifs de court terme, alors que cette dernière a choisi de croire le transporteur et de prendre pour acquis que lesdites réservations répondaient à un besoin réel du principal client, voire unique client de ce service, soit Hydro-Québec Production.

TransÉnergie soutient aussi que la Régie a pris cette décision sans connaissance de cause car elle ne disposait alors d'aucune preuve sur ce sujet :

«Par ailleurs, le Transporteur soumet respectueusement que la décision de la Régie sur cet aspect ne peut avoir été prise en toute connaissance de cause puisque aucune preuve sur l'impact d'une telle baisse des tarifs des services de court terme sur les revenus du transporteur provenant des ventes à long terme n'a été requise par la Régie ou portée à son attention. (HQT-!, Document 1, p. 13).»

Cette affirmation du transporteur est contredite par plusieurs témoignages livrés lors des audiences par les représentants de TransÉnergie et auxquels nous avons fait référence non limitativement précédemment.

Autrement dit, la Régie a apprécié la preuve tant factuelle qu'au niveau des expertises pour en arriver à déterminer le tarif de court terme et en révision. Un autre Banc ne peut substituer sa propre appréciation des faits et des expertises à celle faite par le premier Banc.

Le fardeau de la preuve incombait à Hydro-Québec. Il devait démontrer « *l'impact d'une telle baisse des tarifs des services de court terme sur les revenus du transporteur provenant des ventes à long terme* » et il devait avoir démontré au premier Banc qu'il ne pouvait, sans remettre en cause toute la proposition du transporteur, accepter un tarif court terme équivalant au tarif long terme. C'est le transporteur qui cherchait à obtenir un tarif plus élevé pour le court terme, dès lors il ne pouvait se contenter de faire des allusions à un impact possible et, au surplus, laisser croire à une valeur intrinsèque des réservations à long terme. S'il y avait des conséquences à ce point importantes à refuser sa demande de court terme, cette preuve devait être faite et, en son absence, on n'avait pas à en présumer des conséquences surtout si les indices précis de la preuve amenaient à une conclusion contraire. Ceci étant dit, il a été démontré que la Régie a tenu compte de ce risque en l'intégrant dans son évaluation de la prime de risque accordé au transporteur (voir mémoire de l'Union des consommateurs). Donc, une preuve suffisante a été versée au dossier pour permettre à la Régie de se prononcer de façon éclairée sur cette question.

Rappelons de plus, que pour l'année 2001, les réservations étaient déjà comptabilisées et que le transporteur recevra le montant attribué de son revenu requis. En ce qui a trait à 2002, une nouvelle cause serait, au sens de la Loi, une avenue beaucoup plus appropriée pour répondre à la problématique soulevée par le transporteur.

Il n'y a pas lieu de permettre à Hydro-Québec de bonifier le dossier ou de corriger les lacunes dans la preuve qu'il a présentée devant le premier Banc. Il s'agirait alors non pas d'une révision au sens de l'article **37** de la Loi mais bien d'un appel déguisé que la Régie a su éviter jusqu'à maintenant. On pourra consulter avec intérêt sur ce point une décision rendue par le commissaire M^e Bertrand Roy dans l'affaire *U.A.P. inc. et Desrochers* (C.A.L.P.), [1996] C.A.L.P. 639, relativement à une demande de révision en vertu de *Loi sur les accidents de la L.A.T.M.P.* :

« Comment est établie cette règle ou ce barème?
Malheureusement, il n'y a pas d'élément de preuve au dossier, tout d'abord, sur l'existence même de cette règle et, encore moins, sur son fondement.

(...)

Il n'y a aucune preuve médicale qui permette d'affirmer que la période normale de consolidation d'une entorse lombaire est de cinq semaines. C'est un obstacle important à la révision de la décision.

En effet, si l'employeur n'a pas mis en preuve ?norme ? qu'il allègue maintenant, en vertu de quoi la première commissaire pouvait-elle lui donner raison sur cette question ? Sur la base de quoi aurait-elle pu décréter qu'il n'avait pas à supporter les coûts des prestations au delà des cinq semaines ?normales? de consolidation. Il n'y avait aucune preuve à cet effet.

(...)

En effet, le tribunal estime qu'avant tout, le fardeau de la preuve incombait à l'employeur. Il devait démontrer l'incidence du handicap dont il s'agit sur les coûts de réparation associés à la lésion. Vu que c'est l'employeur qui cherchait à obtenir un partage des coûts, il ne devait pas se contenter au moment de l'audience, de seulement faire la preuve de l'existence d'un handicap et de sa relation avec la lésion. Il lui fallait, en l'occurrence, avec l'aide d'une preuve médicale, entre autres, démontrer, dans les faits, la nature et l'importance de l'impact, le cas échéant, du handicap sur la durée de la période de consolidation de la lésion telle qu'elle se présentait dans le cas du travailleur dont il s'agit.

Cette preuve n'a pas été faite et, en son absence, on n'avait tout simplement pas matière à décider du partage des coûts tant au niveau du principe qu'au niveau de la pondération. »

(pp. 641 et 642)

Finalement, le transporteur ajoute que la Régie n'a pas pris en compte le risque qu'une modification de la structure tarifaire pouvait apporter pour la prévision des réservations de long terme et la récupération des revenus requis, quoiqu'elle avait explicitement reconnu l'existence d'un tel risque.

Encore une fois, TransÉnergie présente une lecture tronquée de la réalité. En effet, tel que le stipule le passage suivant, la Régie a agi en toute connaissance de cause et a pris en considération ce facteur de risque en l'intégrant directement dans la détermination du taux de rendement accordé.

« Par ailleurs, la Régie reconnaît, d'une part, le lien qui existe entre les niveaux de réservation des services de point à point à long terme et à court terme et, d'autre part, l'impact des prix des services à court terme sur le volume de réservations à long terme. A cet effet, une baisse des tarifs du court terme pourrait engendrer une tendance à favoriser les réservations à court terme et par là même accroître le risque dans l'établissement des prévisions du long terme. (HQT-1, Document 1, p. 11) »

c) Une personne intéressée n'a pu pour des raisons suffisantes présenter ses observations

À sa face même, cela n'est pas le motif invoqué par le transporteur au soutien de sa requête et ne correspond pas à la réalité alors que TransÉnergie a eu tout le loisir de présenter sa preuve et n'a été empêchée en rien dans ses représentations.

d) Politique de rabais

En ce qui a trait plus particulièrement au dépôt de la Politique de rabais dans le cadre de cette même demande de révision, il nous apparaît qu'il ne s'agit pas du bon véhicule juridique. En effet, selon notre compréhension, le Banc ayant siégé dans le dossier R-3401-1998 ne s'est pas dessaisi ou n'a pas été dessaisi de ce dossier. Bien au contraire, et tel que démontré dans les suivis subséquents ayant déjà eu lieu (ex: tarifs et conditions du service de transport d'Hydro-Québec), le même Banc assure le suivi de ses propres décisions.

Il est impossible à notre avis de demander à une nouvelle formation de trancher cette question puisque la formation initiale est toujours saisie de cette question. En effet, la première formation a « ordonné au transporteur de lui proposer, d'ici six mois, une nouvelle politique de rabais pour les services transport à court terme » (page 283 de la décision D-2002-95) (nos soulignés). Ainsi, la première formation est toujours saisie de cette question, elle n'est pas *functus officio* puisqu'elle s'est réservée juridiction sur cette question et sur bien d'autres sujets. En effet, la première formation a ordonné au transporteur de se conformer à chacune des ordonnances, demandes, prescriptions et conditions énoncées dans la décision D-2002-95, selon les délais fixés. (décision D-2002-95 page 384).

Conclusion

La preuve déposée au soutien de la demande du transporteur dans sa demande de révision ne rencontre aucunement les motifs invoqués par l'article 37 pour rendre recevable une telle requête. Au contraire, les faits et les écrits démontrent qu'il s'agit ici davantage d'un appel déguisé, puisque le transporteur mentionne lui-même qu'il cherche « *l'acceptation de la structure tarifaire*

initialement proposée dans le cadre du dossier R-3401-1998 » (HQT-1, Document 1, p.16(. À sa face même, ladite requête est irrecevable.

De plus, la décision de la Régie est présentée de façon telle qu'il soit tout à fait impossible de procéder à la correction demandée par TransÉnergie sans que, tel un jeu de dominos, plusieurs autres composantes de la structure tarifaire ne soient touchées, dont évidemment sur la fixation de son taux de rendement sur l'avoir propre pour l'année 2002.

La décision rendue par la Régie sur certains des aspects en litige n'était que provisoire, en attente, entre autres, d'une étude sur l'allocation des coûts qui permettra de réviser la question hautement problématique de la proposition 1CP/12CP. Ce n'est qu'à ce moment qu'il conviendra davantage de corriger le tir, le cas échéant, de manière intégrée et cohérente, au niveau réglementaire.

En ce qui a trait au manque à gagner allégué qui, advenant une décision négative de la Régie face à la demande de révision du transporteur, devrait être imputé à la charge locale, les témoignages lors des audiences démontrent bien qu'il appartient à l'actionnaire de vivre avec cet état de fait pour l'année visée et qu'il ne s'agit aussi que d'écriture comptable. En aucun cas, la charge locale ne peut être imputée, dans les conditions de la présente, d'un quelconque manque à gagner.

La Régie doit donc rejeter préliminairement la requête en révision présentée par Hydro-Québec.

Le tout, respectueusement soumis.

RIVEST SCHMIDT
(M^e Claude Tardif)
7712 St-Hubert
Montréal (Québec)
H2R 2N8
Téléphone (514) 948-1888
Télécopieur (514) 948-0772
Procureurs de l'Union des consommateurs